



Arrêté du **24 MAI 2021**

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de négoce de produits phytosanitaires, d'engrais et degammes de palissage destinés aux professionnels de l'agriculture et des espaces verts par la société Compagnie Industrielle Commerciale (CIC) sur la commune du Beychac et Caillau

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 ;

VU l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 dispose que :

➤ Article 9.1 : « *L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations respectant les périodicités prévues* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dispose que :

➤ Article 19 « *[...], une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection [...]* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 8 décembre 2020, il a été constaté :

1) que l'exploitant ne respecte pas les périodicités prévues pour les analyses des eaux de rejets de son installation,

2) que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude technique foudre ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CIC de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société CIC qui exploite une installation de négoce de produits sanitaires, d'engrais et de gamme de palissage destinés aux professionnels sur la commune de BEYCHAC ET CAILLAU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 :

article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 :

➤ l'exploitant réalise les contrôles de ses eaux de rejets aux périodicités prévues par son arrêté préfectoral du 4 juillet 2005,
sous un délai de 6 mois ;

article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

➤ l'exploitant fait réaliser l'étude technique foudre par un organisme compétent,
sous un délai de 3 mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie Industrielle Commerciale (CIC).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Beychac et Caillau,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 4 MAI 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT